



PLAN D'INDEXATION EN Z

Commune de SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
(SAVOIE)

Catalogue des prescriptions spéciales

Version 2
Réf. 0405572

Mai 2004

Légende :

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

↳ Indications portées en exposant :

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z^F** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^M** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants,
- **Z^f** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels,

🔗 Indications portées en indice :

- **Z_I** : zone soumise à un risque d'inondation,
- **Z_{I,G}** : zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque d'inondation l'emportant sur le risque glissements de terrain pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **A** : Avalanches ;
- **B** : Chutes de blocs ;
- **S** : Erosion de berges ;
- **C** : Crues torrentielles et coulées boueuses issues de glissement de terrain ;
- **I** : Inondations ;
- **V** : Ruissellement sur versant ;
- **G** : Glissement de terrain ;
- **E** : Affaissement/Effondrement de terrain.

☞ Exemples de représentation :

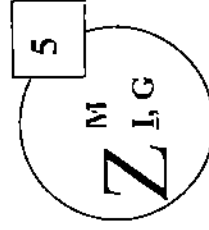
M
Z_I

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation.

F
Z_{C,G}

(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

☞ ☞

Remarques préalables :

↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

↳ Autres remarques :

Systèmes de protection :

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Sécurité des accès :

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés :

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensibles sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping :

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

Prescriptions, recommandations :

Prescriptions :

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations :

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.

20 03

- SECTEURS CONCERNÉS : LES TARDY, LES CLARET

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Avalanche

Phénomène potentiel, intensité prévisible limitée (probabilité d'occurrence faible).

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière (forêt des LANCHES DES CLARETS), efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Recommandations pour tout bâti :

- Façades directement exposées à l'écoulement : résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) sur toute leur hauteur ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement : résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m²) sur toute leur hauteur ;
- Une étude pourrait être réalisée de façon à préciser le risque et, le cas échéant, les dispositions permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis des phénomènes avalanches.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

- **SECTEURS CONCERNES** : LES TARDY, LES CLARET, LES BUIS
SAINT-MEME-D'EN-HAUT, LA FRACETTE, CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHENOMENE : Chute de blocs

SAINT-MEME-D'EN-HAUT, LES TARDY, LES CLARET, LES BUIS :
Phénomène rare d'une intensité prévisible forte (**phénomène non retenu comme phénomène de référence**) ;
Phénomène peu fréquent à rare, intensité prévisible moyenne.
Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

LA FRACETTE, CHEZ JOUBERT :
Phénomène peu fréquent, intensité prévisible moyenne.
Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**
 - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.
- ↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
 - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à préciser le risque et, le cas échéant, à définir les dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

- NATURE DU PHENOMENE : Chute de blocs

SAINT-MEME-D'EN-HAUT :

Phénomène rare d'une intensité prévisible forte (**phénomène non retenu comme phénomène de référence**) ;

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible modérée.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m²) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m²) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture forestière.

- NATURE DU PHENOMENE : Chute de blocs

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Protection naturelle apportée par la couverture forestière, efficacité insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées: aveugles et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum de la couverture boisée.

- NATURE DU PHENOMENE : **Erosion de berges**

Phénomène potentiellement intense.

Aucun

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Maintien du bâti à l'existant.**

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ **Recommandation pour le bâti existant seul :**

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir le dispositif de protection pouvant être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- SECTEURS CONCERNES : le Chef-lieu (LE VERNERAY), LES BANDET, LA FRACETTE, SOUS PLAN CHAMP, LE PONT DU LAC

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Erosion de berges

Phénomène potentiel, intensité prévisible moyenne.

Au VERNERAY et au Nord du chef-lieu: Présence de dispositifs de protection de nature et conception diverses (murs, enrochements non liés...); efficacité jugée insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

↳ Recommandation pour le bâti existant seul et pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (intégrés ou non au bâti) permettant d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges. Une étude spécifique pourrait être réalisée.

↳ Recommandation pour tout bâti :

- La réalisation d'une étude est recommandée de façon à définir le dispositif de protection pouvant être mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque lié aux phénomènes d'érosion des berges.

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- SECTEURS CONCERNES : SAINT-MÈME-D'EN-BAS, le Chef-lieu
CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Erosion de berges**

Dispositif de protection : murs maçonnés ou enrochements ; efficacité jugée satisfaisante en état.

- PRÉSCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRÉSCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (SAVOIE)

FICHE N°8 DU PIZ, modifiée au 15/02/2011

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité ou à minima n'aggraverait pas celle-ci, et sans réalisation d'aménagement susceptible de l'augmenter.

Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée du bâti existant (10 à 20% de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ), qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en oeuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

Sont également autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité et qu'ils restent dans le volume existant,
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés, dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone d'aléa fort.
-

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle (le COZON)

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible forte ;

Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;

↳ **Recommandation pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 30 kPa (3 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

**- SECTEURS CONCERNÉS : VERS LE MOULIN, LE CHEF-LIEU
AU COZON, SOUS PLAN CHAMP, SAINT-MIÈME-D'EN-BAS**

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRÉSCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 25 kPa (2,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

↳ Recommandations pour le bâti existant seul :

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 25 kPa (2,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- SECTEURS CONCERNES : VERS LE MOULIN, LE CHEF-LIEU
AU COZON, LA COMBE, CHEZ JOUBERT

- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible moyenne.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- NATURE DU PHENOMENE : Crue torrentielle

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

➤ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- NATURE DU PHENOMENE : Coulée boueuse issue de glissement de terrain

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible moyenne. Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement (*recommandation pour les projets d'aménagement*).

↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 20 kPa (2 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Coulée boueuse issue de glissement de terrain

Phénomène peu fréquent ou potentiel, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

➤ **Recommandations pour tout bâti :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à une pression de 15 kPa (1,5 t/m²) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement résistant de façon homogène à une pression de 10 kPa (1 t/m²) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- NATURE DU PHENOMENE : Inondation, et ruissellement sur versant (ravinement)

Inondation (LES CURIÉS) :

Phénomène moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne. Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

Ruissellement sur versant/ravinement :

Phénomène moyennement à peu fréquent, intensité prévisible modérée. Phénomène assez fréquent, intensité prévisible faible.

Secteur Au Cozon : présence d'un dispositif de protection d'efficacité jugée insuffisante.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✚ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel.

✚ **Recommandation pour le bâti futur et pour les projets d'aménagement et d'extension du bâti existant :**

- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

✚ **Recommandations pour le bâti existant seul :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement avec un surplomb de 0,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

- SECTEURS CONCERNES : LES COURRIERS, LA FRACETTE, LES GRATTIER
LES COMBETTES, LES CURIES, SAINT-MEME-D'EN-HAUT, LES BANDET, AU COZON

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondation, ruissellement sur versant**

phénomène fréquent à moyennement fréquent (ou potentiel), intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

- NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

☞ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

☞ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

- SECTEURS CONCERNES : LES COURRIERS, LA FRACETTE, AU COZON, le Chef-lieu, PIERRE-GROSSE, LES COMBETTES, LES CLARET, LES TARDY

FICHE N° 18

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Glissement de terrain

Phénomène potentiel; intensité prévisible faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRÉSCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ **Recommandation pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

- SECTEURS CONCERNÉS : SAINT-MIEME-D'EN-HAUT

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : Affaissement / Effondrement de terrain

Phénomène peu fréquent, intensité prévisible modérée. Phénomène assez fréquent d'intensité faible.

Dispositif de protection : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

✧ **Prescription pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Adaptation constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

✧ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement :**

- Adaptation constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

✧ **Recommandation pour tout bâti :**

- La réalisation d'une étude géotechnique est recommandée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que de l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformation du sous-sol.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (SAVOIE)

FICHE N°20 DU PIZ au 15/02/2011

Nature du phénomène : crue torrentielle

- Zone partiellement inondable à partir d'une crue cinquantennale, d'intensité moyenne à forte
- Zone entièrement inondable pour une crue centennale, intensité faible à forte (globalement moyenne)

Origine des prescriptions : Etude spécifique Hydrétude 2009

Prescriptions d'urbanisme : zone constructible dédiée à la construction de l'école et de l'équipement multiactivités.

Sous-secteur « a » dédié à l'équipement multiactivités :

- Absence de plancher fonctionnel au-dessous de la cote 636,30m.
- Façades directement exposées à l'écoulement (Est et Sud), aveugles jusqu'à la cote 636,40m à l'Est et 636,80 m au Sud.
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement sur 1,50m de profondeur.
- Résistance des façades de façon homogène à une pression de 16 KPa.

Sous-secteur « b » dédié à l'école :

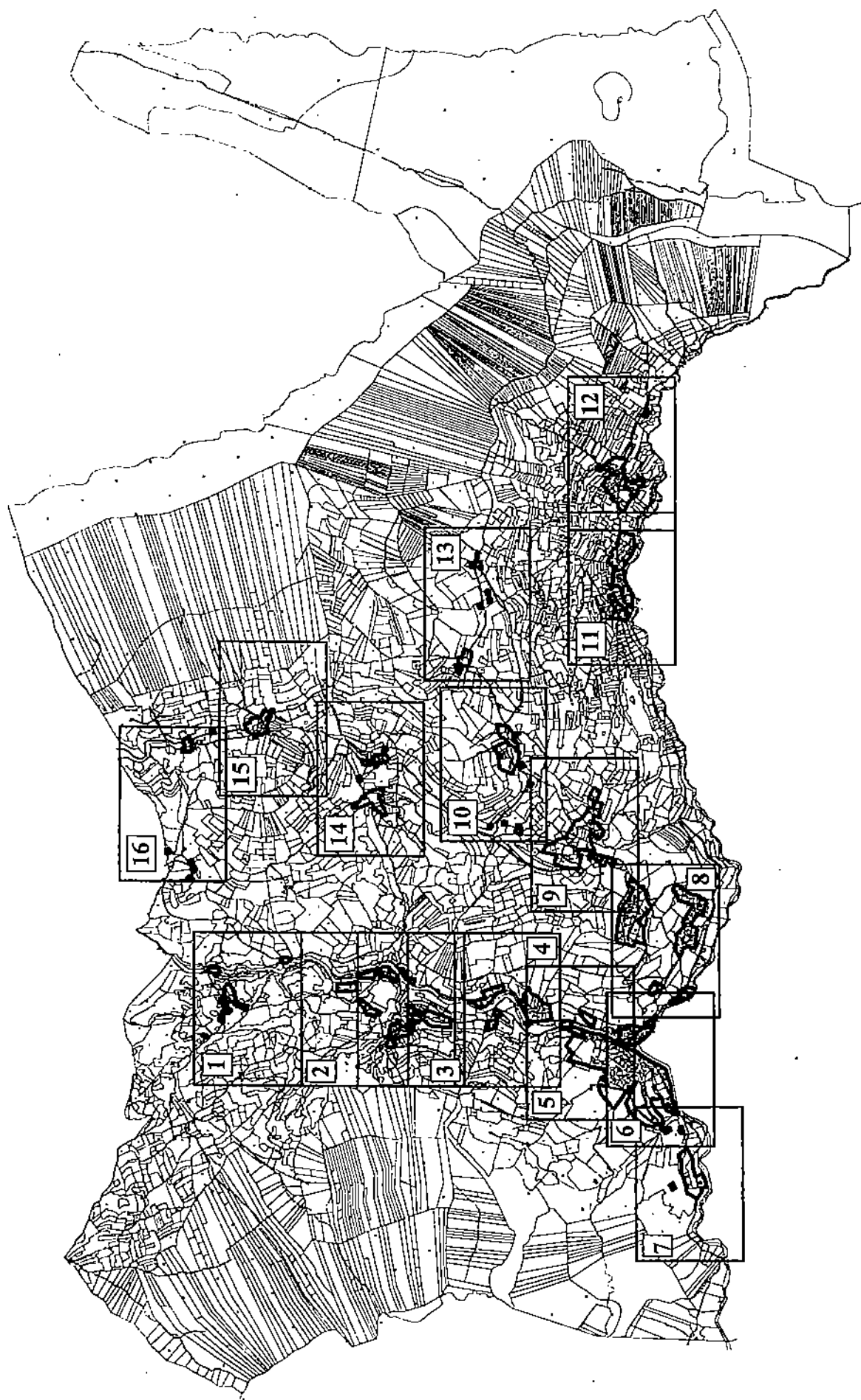
- Absence de plancher fonctionnel au-dessous de la cote 636,35m.
 - Façades directement exposées à l'écoulement (Sud), aveugles jusqu'à la cote 636,50m.
 - Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement sur 0,50m de profondeur.
 - Résistance des façades de façon homogène à une pression de 6 KPa.
-

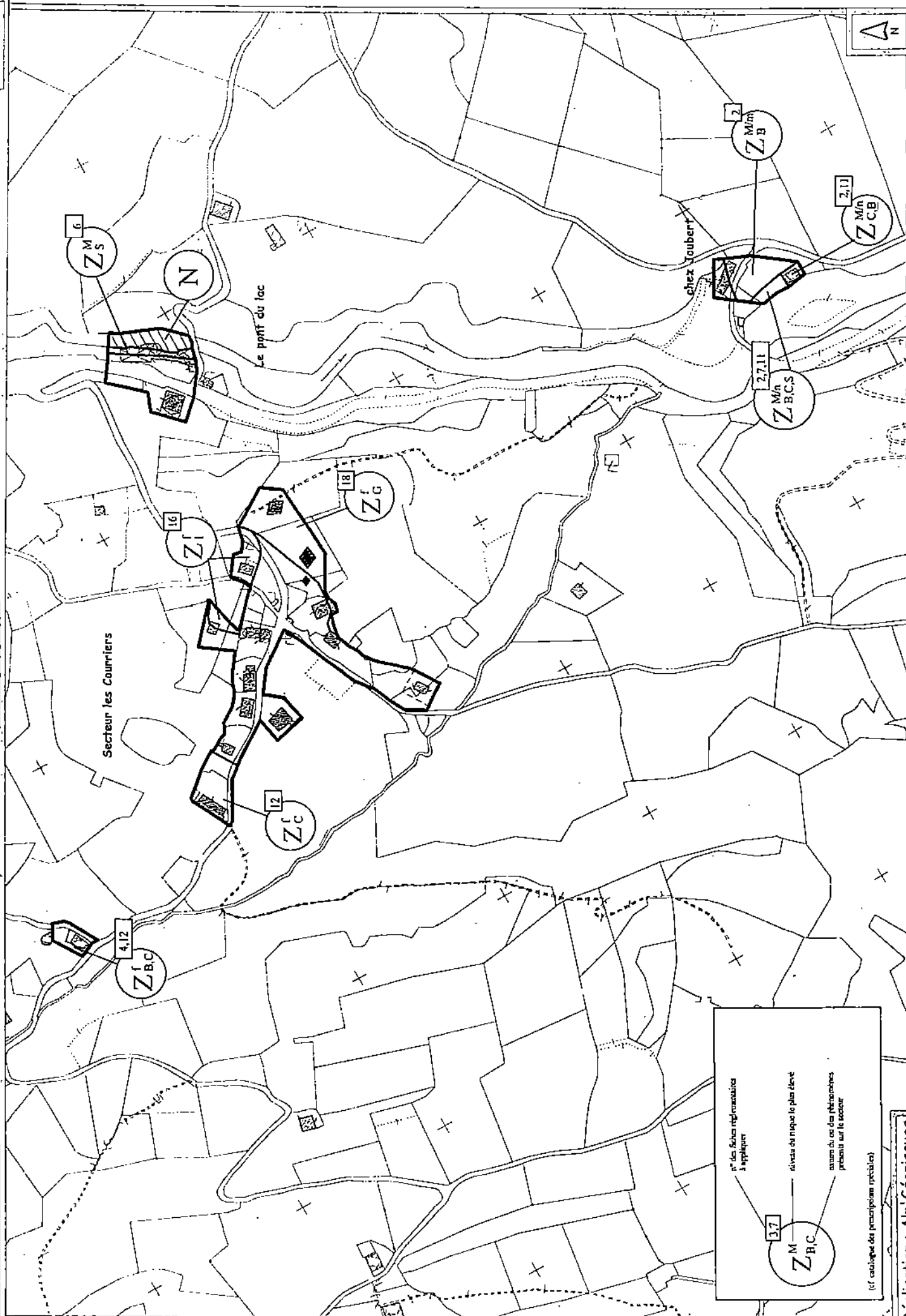


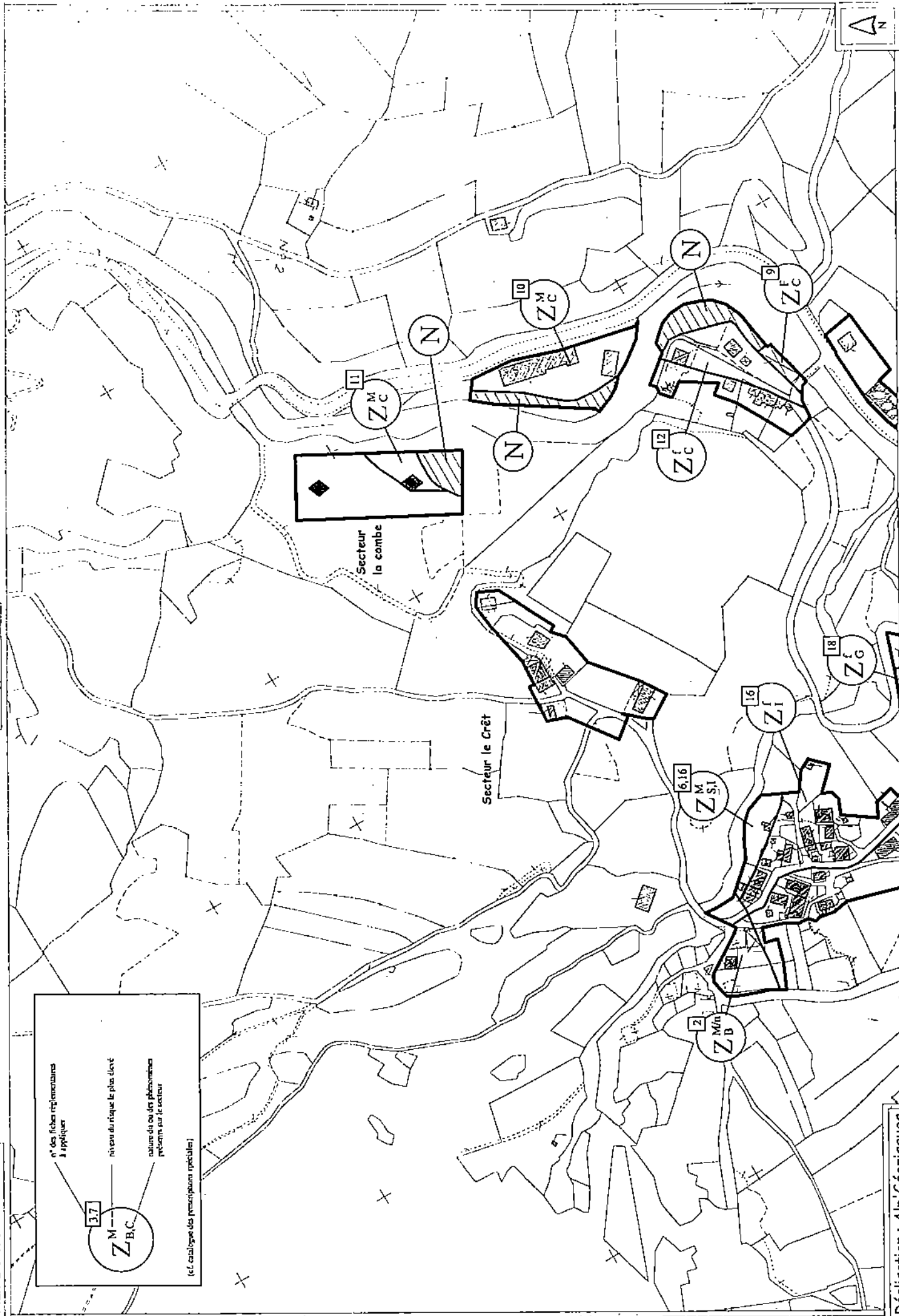
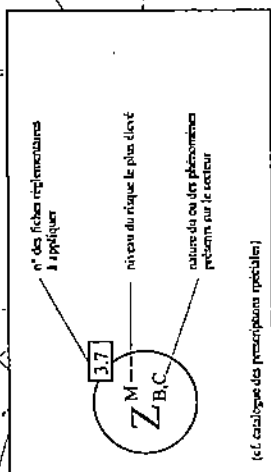
PLAN D'INDEXATION EN Z

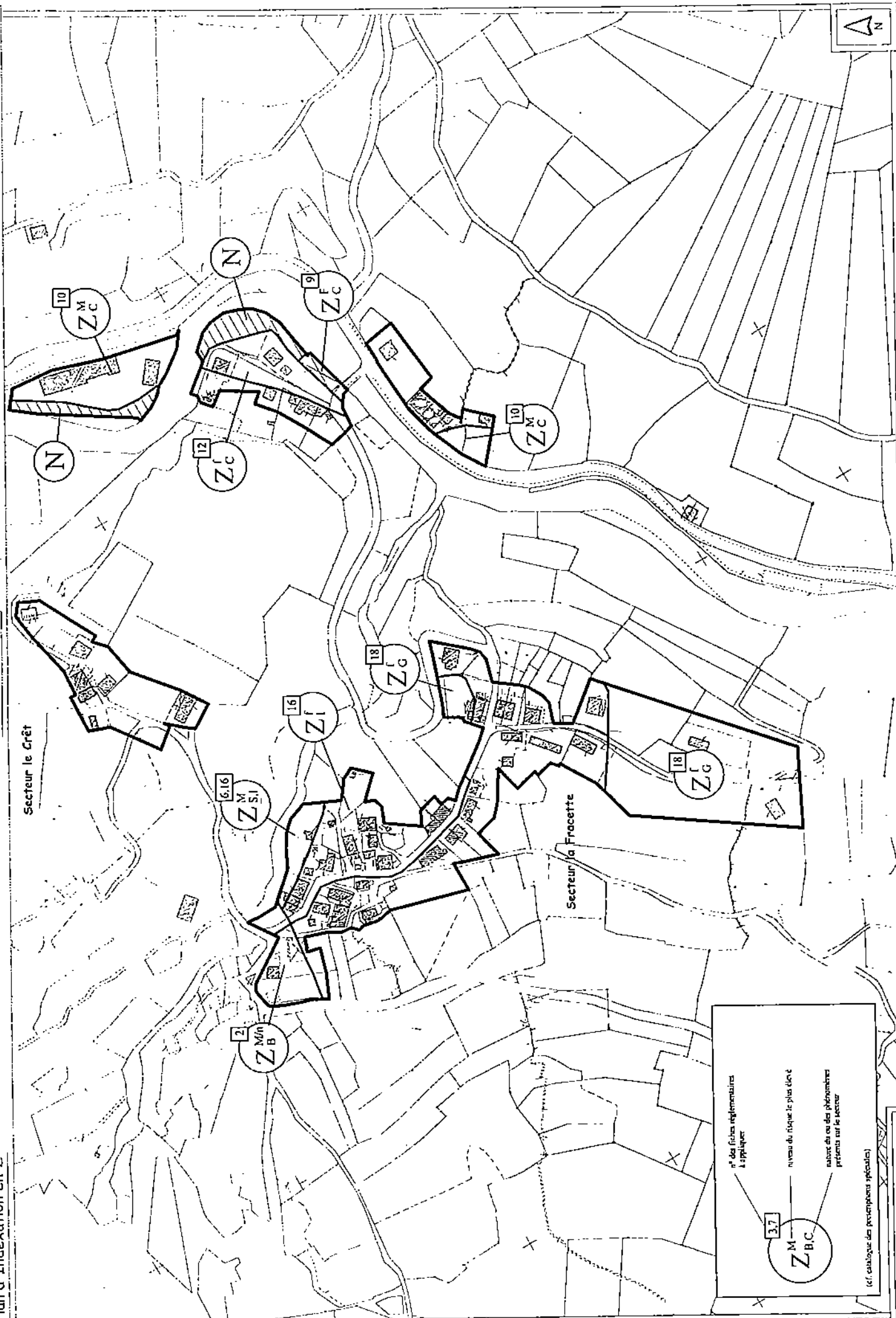
Commune de Saint Pierre d'Entremont (Savoie)

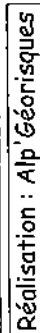
Documents graphiques

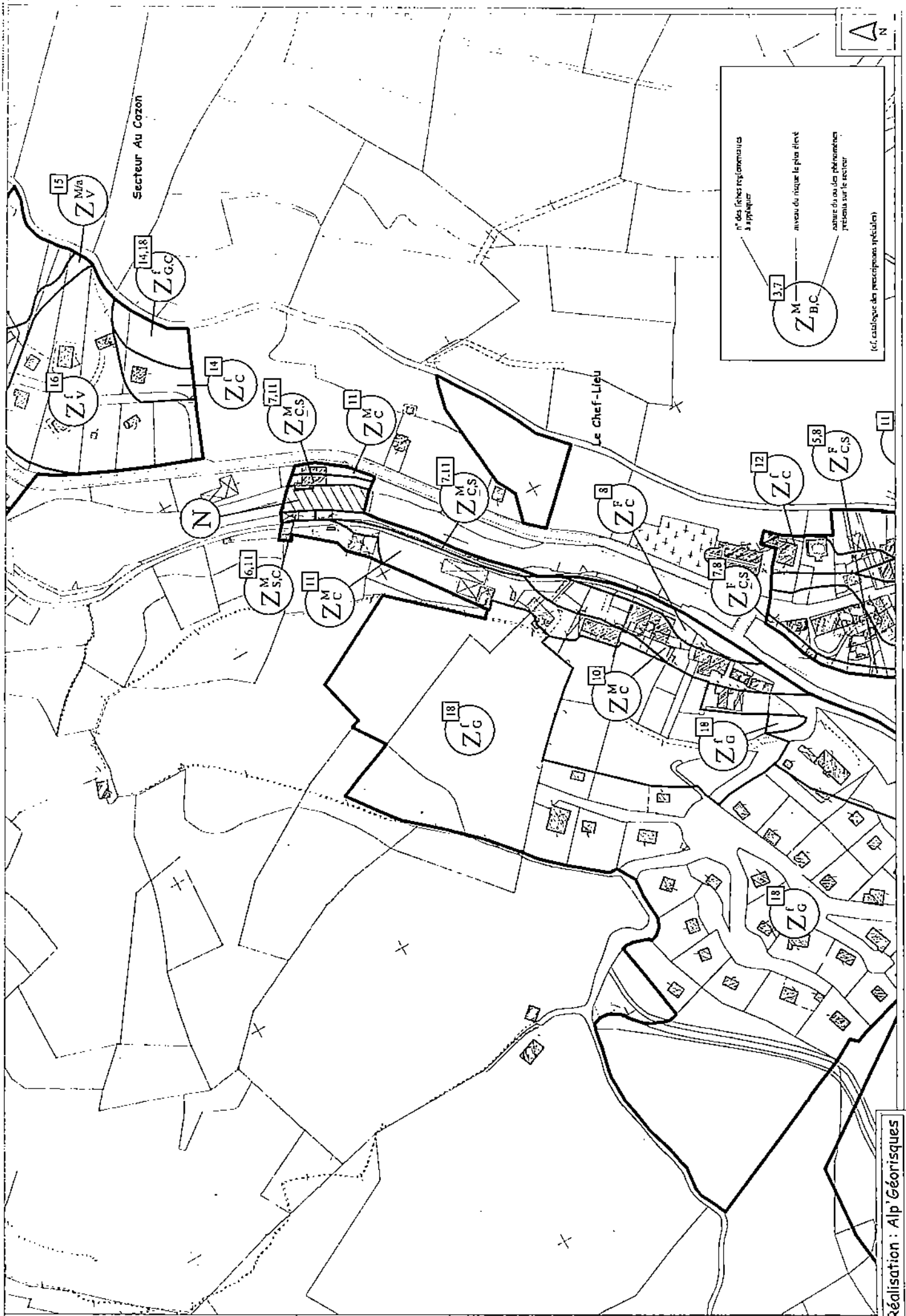


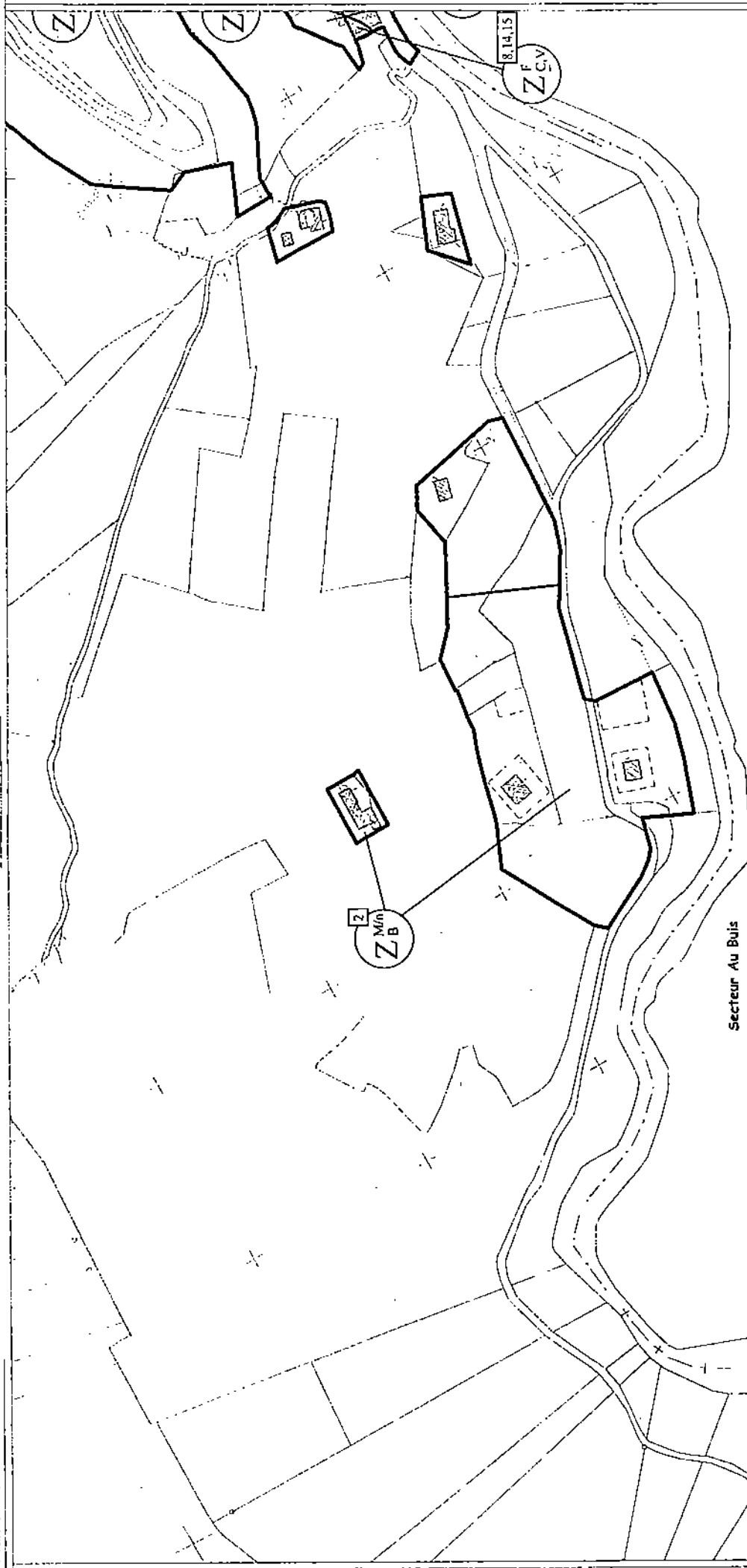






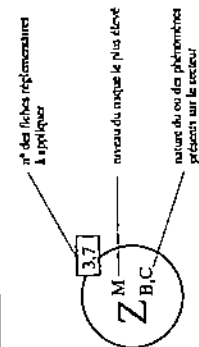






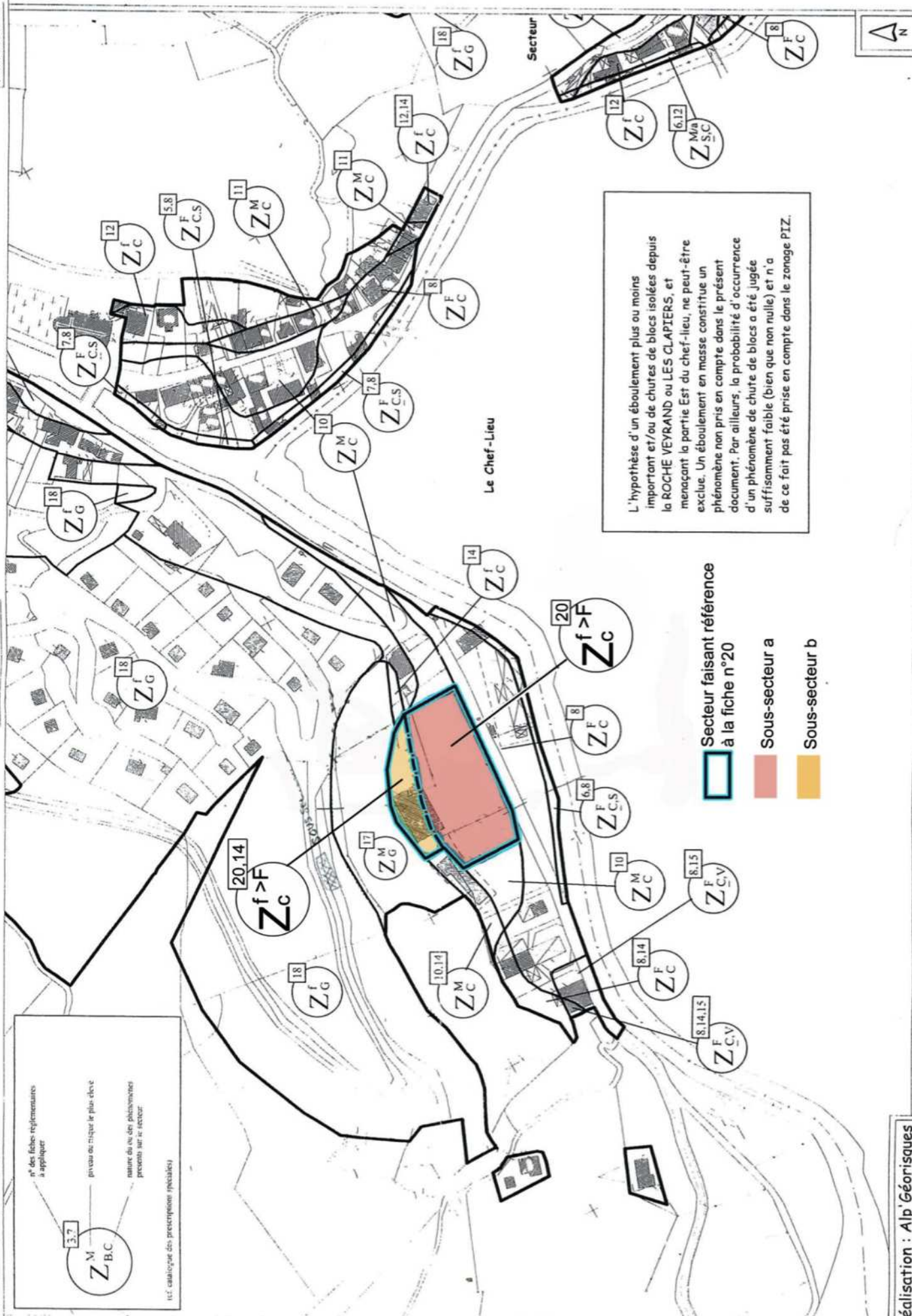
Secteur Au Buis

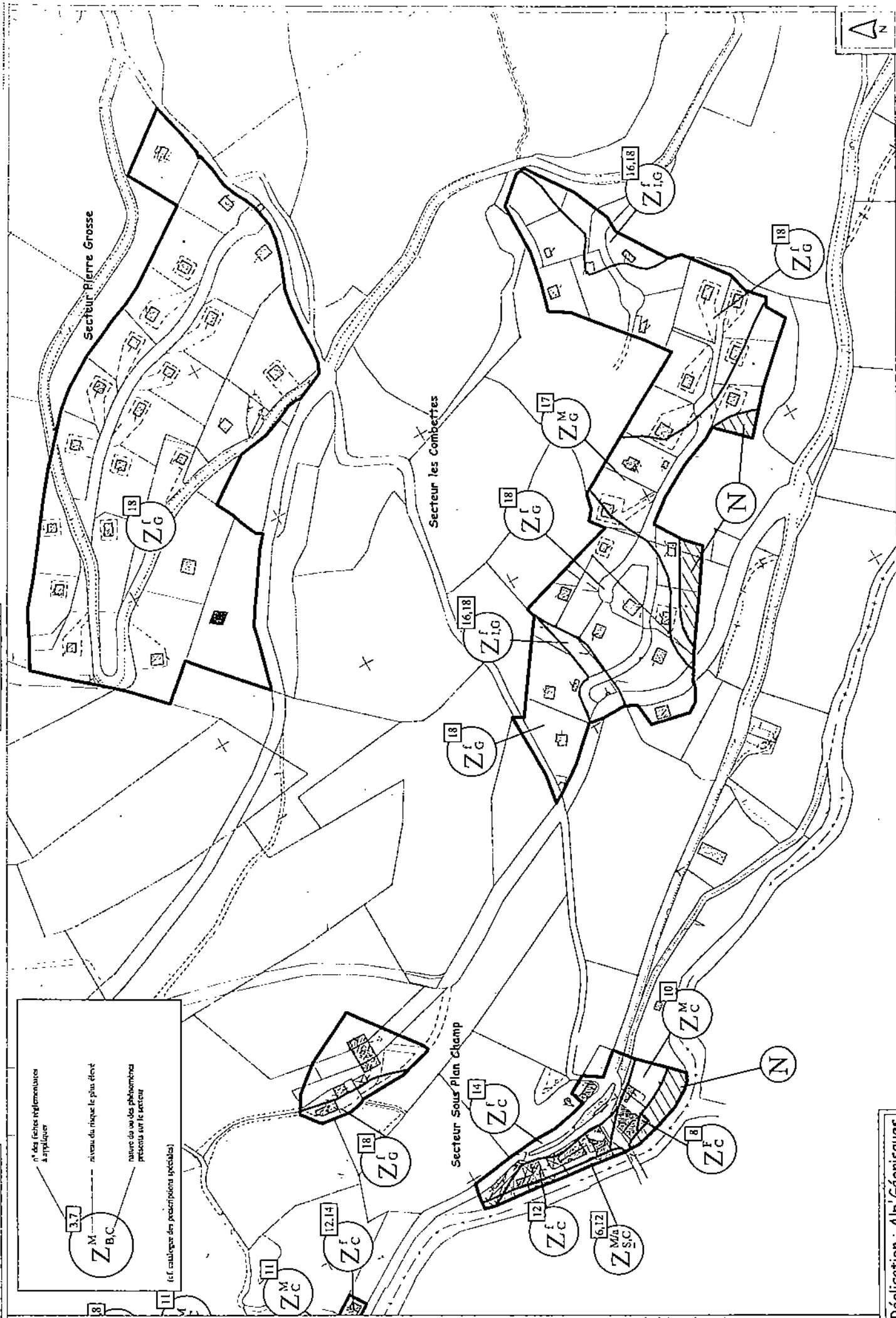
L'hypothèse d'un éboulement plus ou moins important et/ou de chutes de blocs isolées depuis la ROCHE VEYRAND ou LES CLAPIERS, et menaçant la partie Est du chef-lieu, ne peut-être exclue. Un éboulement en masse constitue un phénomène non pris en compte dans le présent document. Par ailleurs, la probabilité d'occurrence d'un phénomène de chute de blocs a été jugée suffisamment faible (bien que non nulle) et n'a de ce fait pas été prise en compte dans le zonage PIZ.

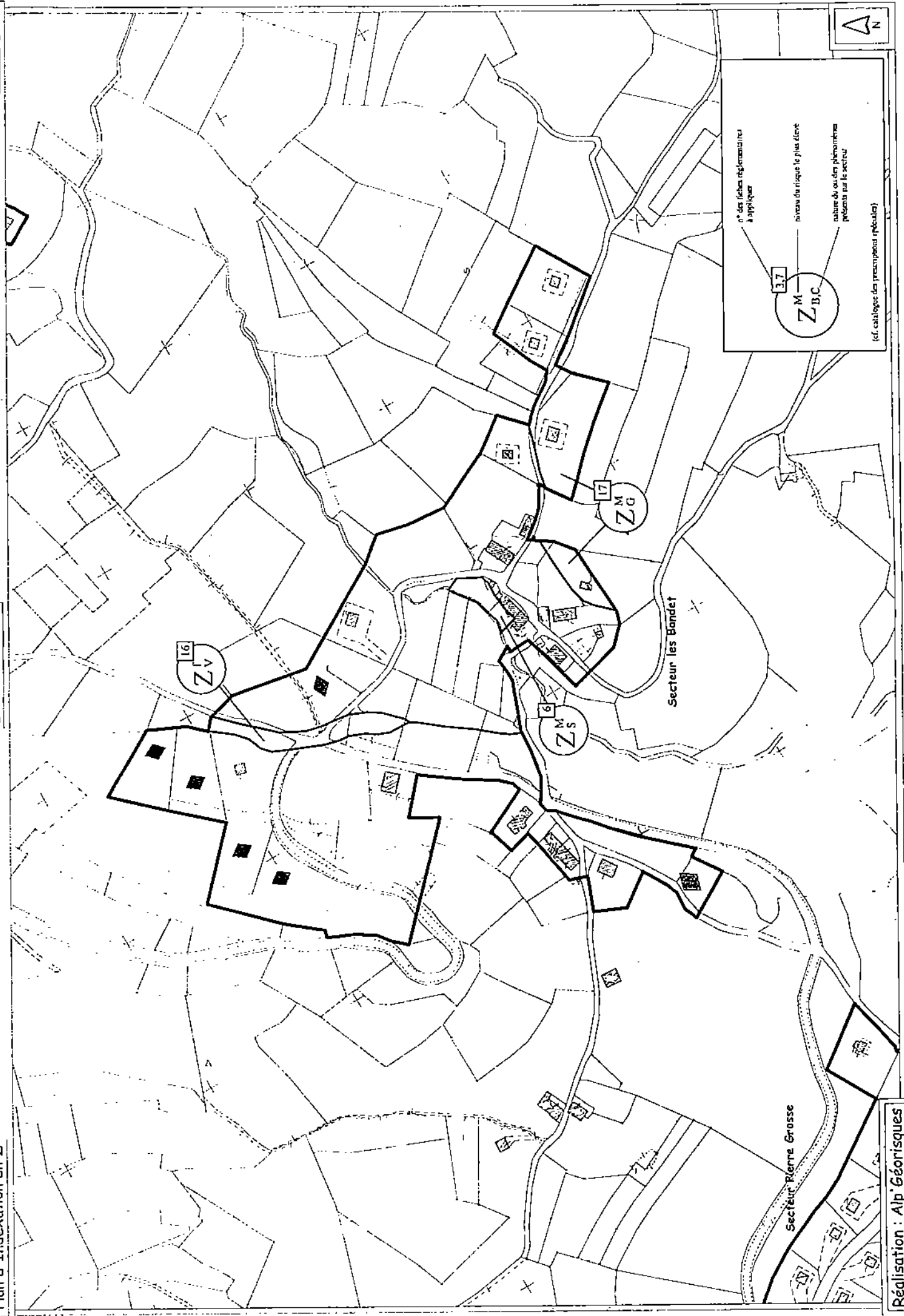


(cf. catalogue des prescriptions spéciales)







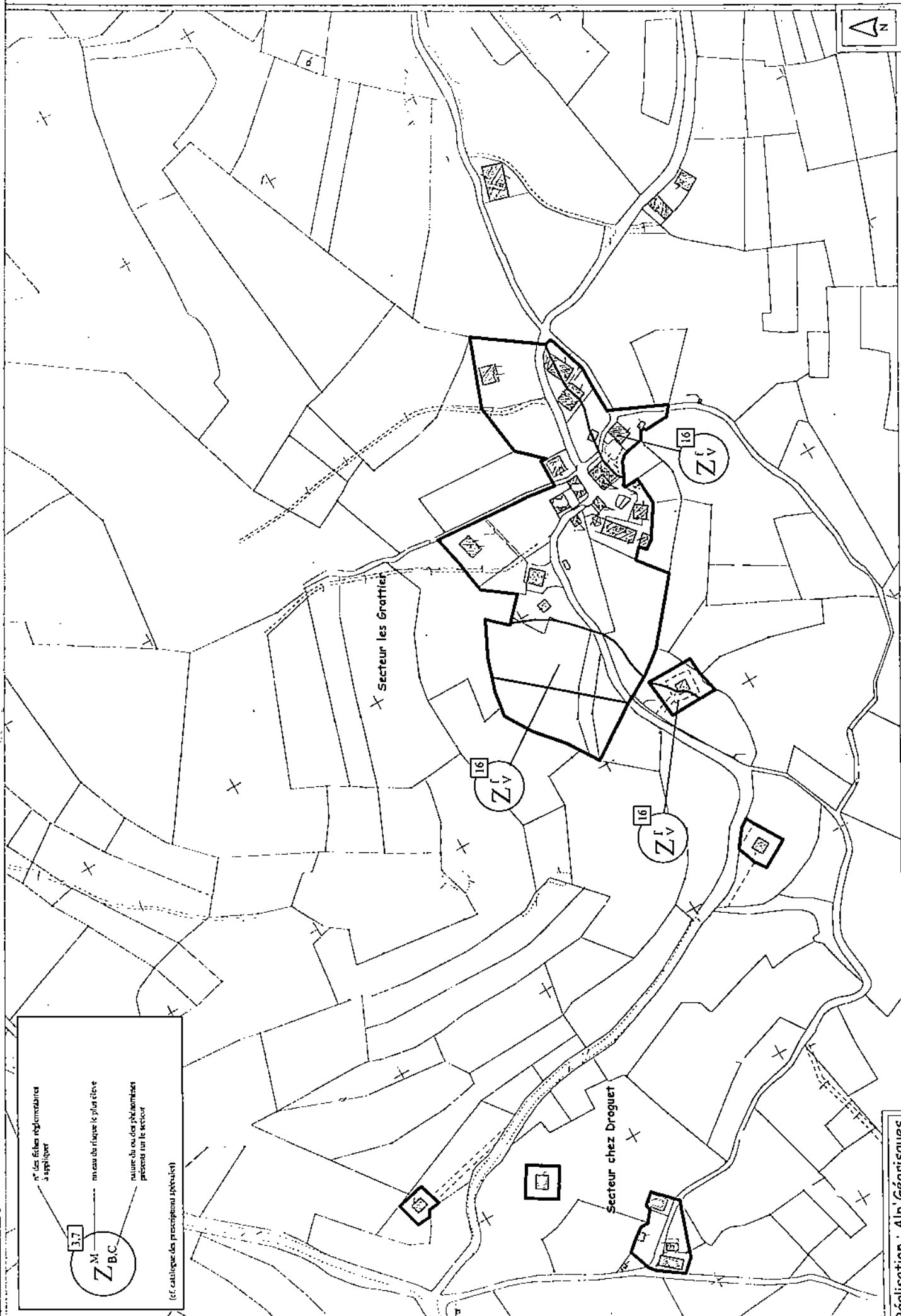


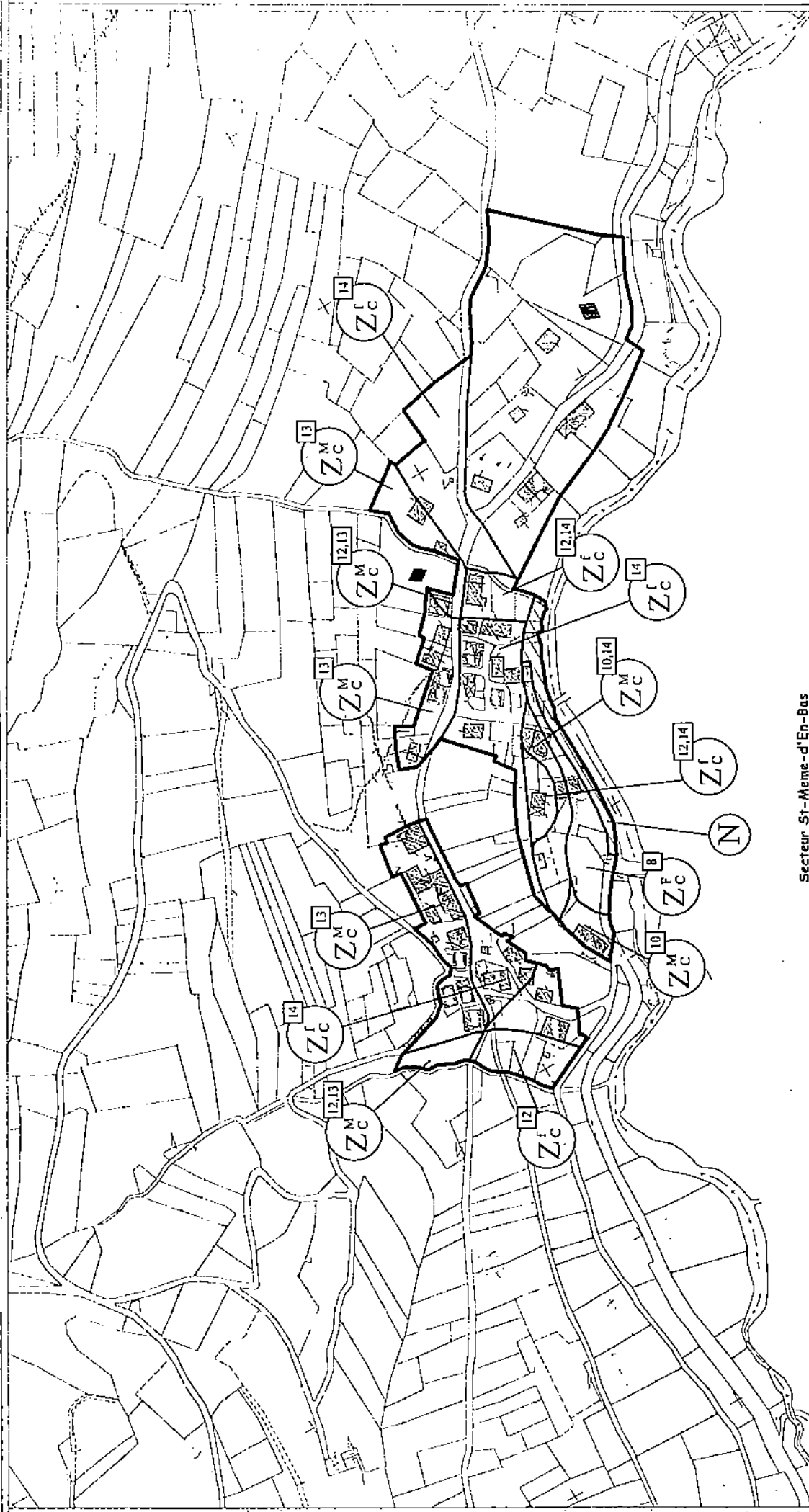
3.7
 Z_M
 Z_{B.C.}

n° des fiches réglementaires
 à appliquer

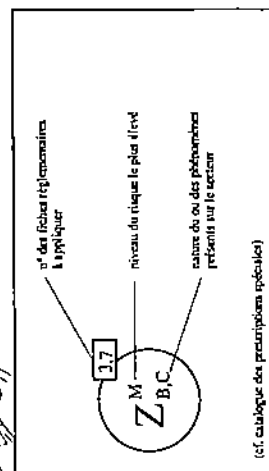
niveau du risque le plus élevé

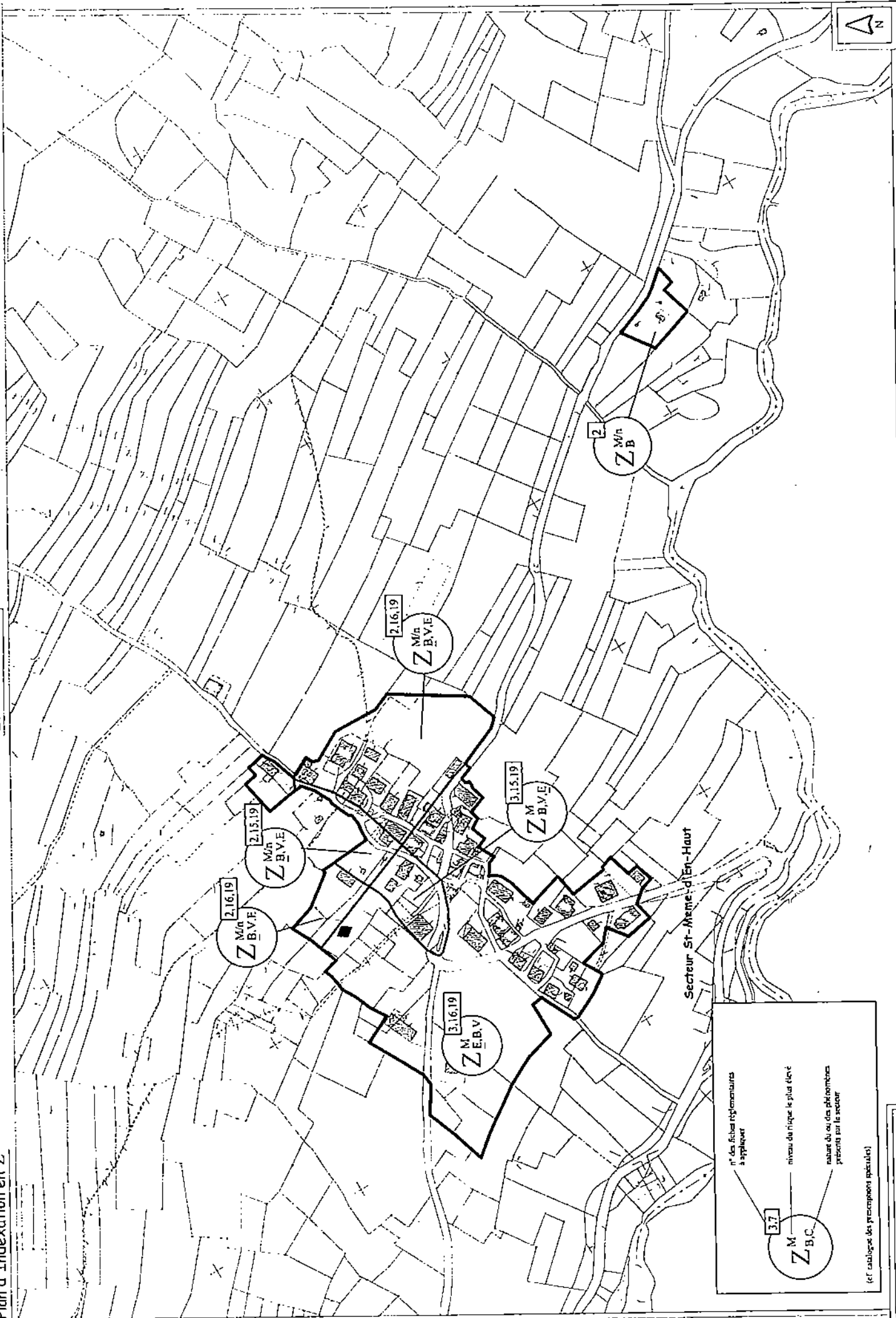
nature du ou des phénomènes
 présents sur le secteur
 (cf. catalogue des prescriptions applicables)





Secteur St-Même-d'En-Bas







3.7

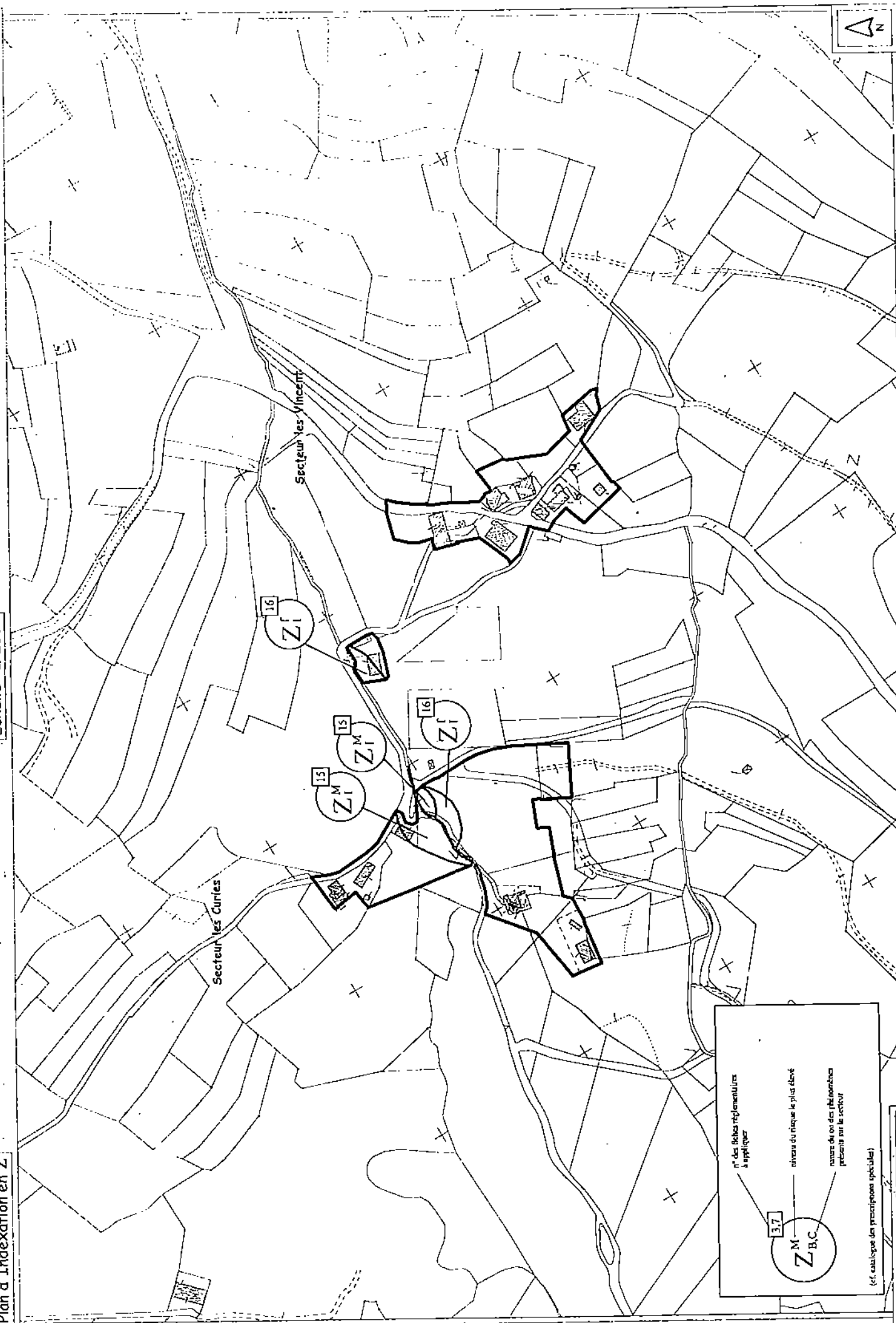
Z^M_{B.C.}

n° des fiches réglementaires
à appliquer

niveau du ruage le plus élevé

nature du ou des phénomènes
présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions spéciales)

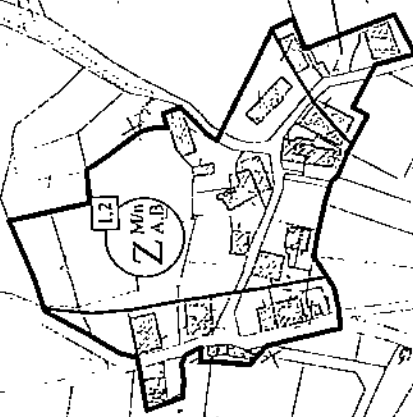


n° des fiches réglementaires
à appliquer
 niveau du risque le plus élevé
 nature du ou des phénomènes
présenté(s) sur le secteur
 (cf. catalogue des prescriptions spéciales)

3,7
 Z_{1B,C}



Secteur les Claret



1,2,14,18



3,7

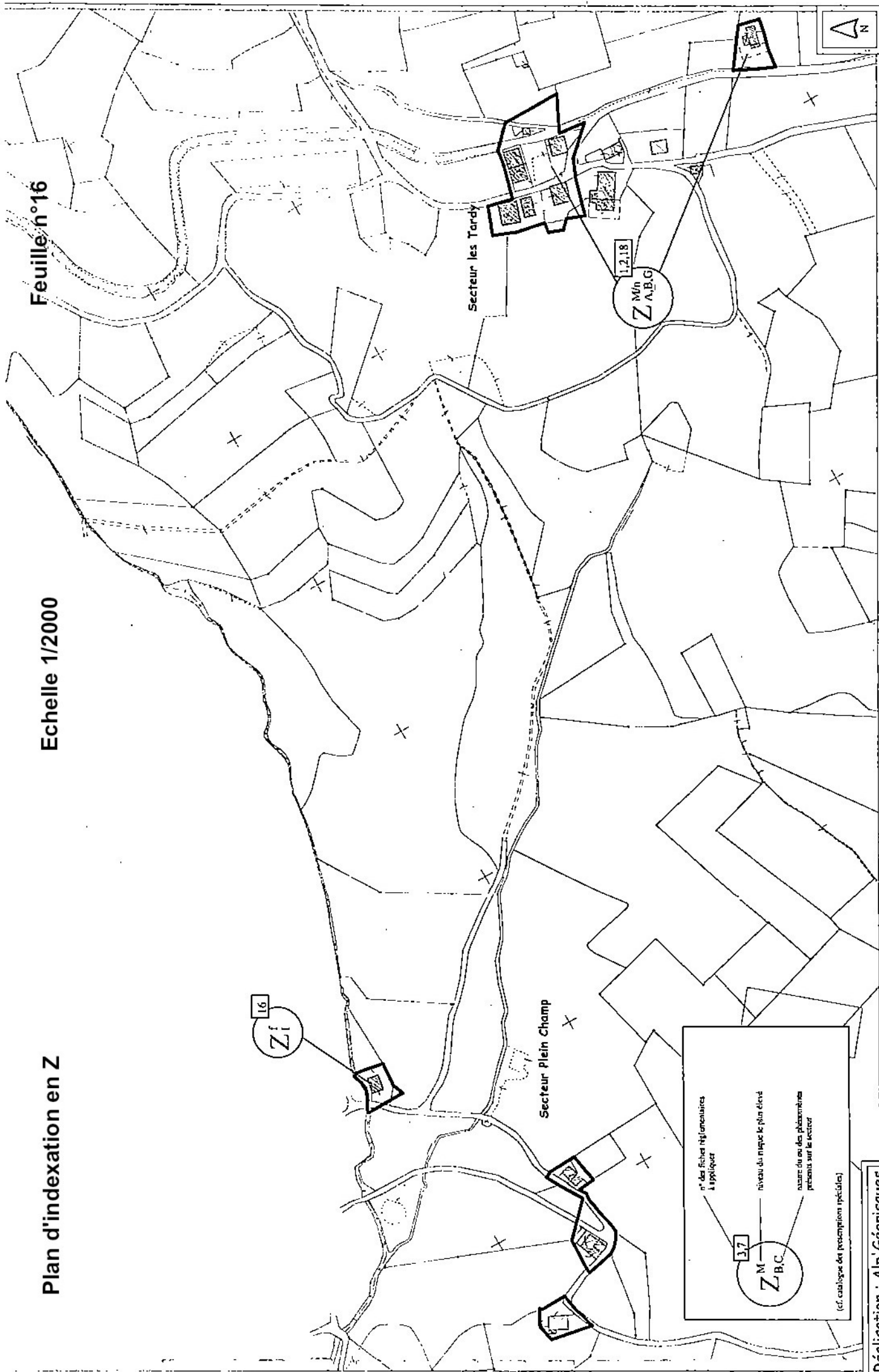
Z
M
B,C

n° des fiches réglementaires à appliquer

niveau du risque le plus élevé

calibre de ou des phénomènes présents sur le secteur

(cf. catalogue des prescriptions applicables)



n° des fiches réglementaires
à appliquer
 niveau du marque le plus élevé
 nature du ou des placemments
présents sur le secteur
 (cf. catalogue des présomptions spéciales)